



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 39123

Texte de la question

M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des journalistes en contrat temporaire quant à l'éventuelle suppression de l'abattement de 30 p. 100 dont bénéficie actuellement la profession. L'abattement fiscal a été instauré pour venir en aide aux entreprises de presse, lesquelles l'ont intégré dans leur politique salariale. Cette mesure particulière est destinée à compenser forfaitairement les frais difficilement facturables qu'un journaliste est conduit à engager pour l'exercice de sa profession. Pour les journalistes pigistes, ceux sous contrat à durée déterminée et les journalistes de la presse hebdomadaire régionale, dont la grille salariale conventionnelle est la plus basse de la profession, la suppression de l'abattement supplémentaire serait insupportable. De plus, les entreprises de presse subiraient du seul fait de la suppression de l'abattement un sensible accroissement de leurs cotisations salariales patronales, puisqu'elles sont calculées sur le salaire journaliste abattu de 30 p. 100. En outre, les prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise de presse seraient relevés de 10 à 20 p. 100 en fonction du montant des salaires. Ceci aurait pour conséquence de nouvelles suppressions d'emplois dans un secteur déjà sinistre. L'abattement allège non seulement les charges salariales des entreprises de presse, mais il leur permet également d'avoir à l'égard des journalistes une rigueur salariale qui sans cet abattement deviendrait intolérable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au devenir de cette fiscalité dérogatoire.

Texte de la réponse

Les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont été instituées à l'origine, c'est-à-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des salaires appartenant à des professions supportant des frais plus élevés que la moyenne des salaires. C'est ainsi que les journalistes bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % en application d'un arrêté de 1934. Ces déductions supplémentaires avaient alors une légitimité qu'elles ont perdue au fil du temps des lors que les conditions d'exercice des activités concernées ont considérablement évolué et surtout que les frais auxquels ces déductions étaient réputées correspondre sont pour l'essentiel désormais pris en charge par les employeurs. Leur suppression, qui a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, s'effectuera progressivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Elle concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme de l'impôt sur le revenu engagée sur cinq ans par la loi de finances précitée, qui vise tout à la fois à alléger, simplifier et rendre plus équitable cet impôt. Cela étant, le Gouvernement a reconnu que la situation des journalistes présente des particularités au regard de cette mesure d'application générale. C'est pourquoi, bien que les effets de la suppression de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % dont bénéficient les intéressés soient sensiblement atténués par la baisse de l'ensemble des taux du barème de l'impôt sur le revenu, l'article 88 de la loi de finances pour 1997, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, a créé un fonds budgétaire dont la vocation est de compenser la hausse de leur impôt que subiront au terme de la réforme certains journalistes, principalement les journalistes célibataires. Les modalités pratiques d'application de ce mécanisme de compensation font actuellement l'objet d'une concertation, menée sous l'égide de M. Jacques

Bonnet, president de chambre a la Cour des comptes, avec les organisations representatives des journalistes, dont les resultats seront portes a la connaissance de la representation nationale. Enfin, il est rappele que la suppression des deductions forfaitaires supplementaires pour le calcul de l'impot sur le revenu sera sans incidence pour celui des cotisations sociales a la charge tant des entreprises de presse que des journalistes. Un arrete en ce sens a ete conjointement pris le 30 decembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre delegue au budget. Cet arrete a ete publie au Journal officiel du 31 decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39123

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2805

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 948